

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 57

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 67/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité* ..... 849/67
- Règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail* ..... 852/67

## STATISTIQUES AGRICOLES N° 8/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 8/1966 de la série « Statistique agricole ». Cette brochure contient, pour la deuxième fois depuis l'apparition de la série « Statistique agricole », des données relatives à la sylviculture et à l'industrie du bois, qui font suite à celles publiées dans le n° 8/1965.

Par rapport à la publication antérieure, on a élargi le contenu de cette nouvelle brochure, qui ne contient une fois de plus que des chiffres relatifs à la sylviculture et l'industrie du bois. Les données ont été mises à jour jusqu'à 1965, et la présentation des données a été améliorée. La publication est passée de 67 à 89 pages.

Le numéro contient les parties suivantes :

*Remarques préliminaires* : éclaircissements méthodologiques et définition de la superficie boisée.

*Répartition de la superficie boisée* avec des données sur la ventilation par mode de faire-valoir et par taille des exploitations.

*Production de bois* avec des données sur les quantités annuelles de bois enlevé par catégories de bois brut et par essences de bois.

*Bilan d'approvisionnement de bois bruts* avec des données classées par assortiments de bois brut.

*Commerce extérieur* avec des données relatives aux principaux produits en bois ventilés conformément à la nomenclature de Bruxelles.

*Variations des superficies boisées groupées par régions* avec des données sur l'étendue et l'évolution des superficies boisées au cours de la période d'après-guerre. Deux cartes géographiques font apparaître les tendances de l'évolution forestière dans les 243 régions administratives de la C.E.E.

La brochure, dont les textes sont établis dans les quatre langues officielles de la Communauté et les tableaux en deux langues (allemand/français) peut être obtenue au prix de 75 FB ou FF 7,50 (abonnement annuel à la série « Statistique agricole » [au moins 8 numéros par an] : 450 FB ou 45 FF) auprès des bureaux de vente indiqués à la quatrième page de la couverture.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 67/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu l'article 24 du règlement n° 17 du 6 février 1962 <sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 19/65/CEE du 2 mars 1965 <sup>(2)</sup>, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées,

vu les avis émis par le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes conformément à l'article 6 du règlement n° 19/65/CEE,

considérant qu'en vertu du règlement n° 19/65/CEE, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords d'exclusivité et de pratiques concertées bilatéraux tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 ;

considérant que l'expérience acquise jusqu'à présent sur la base de décisions individuelles permet de définir une première catégorie d'accords et de pratiques concertées pour lesquels on peut admettre qu'ils remplissent normalement les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 ;

considérant que, l'adoption d'un tel règlement ne s'opposant pas à l'application du règlement n° 17, il n'est dès lors pas porté atteinte au droit des entreprises de demander, à titre individuel, à la

Commission une déclaration aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité ;

considérant que les accords d'exclusivité de la catégorie ainsi définie dans l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement peuvent tomber sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que les accords d'exclusivité de ce genre passés à l'intérieur d'un État membre n'étant susceptibles d'affecter le commerce entre États membres que de manière exceptionnelle, il n'est pas besoin de les inclure dans le présent règlement ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exclure expressément de la catégorie délimitée les accords qui ne réunissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que, dans l'état actuel du commerce, les accords d'exclusivité relatifs à des échanges internationaux entraînent en général une amélioration de la distribution ; qu'en effet, l'entrepreneur peut ainsi concentrer ses activités relatives à la vente de sa production ; qu'il n'est pas obligé d'entretenir de multiples relations d'affaires avec un grand nombre de revendeurs et que le fait de n'entretenir de relations qu'avec un revendeur unique permet de remédier plus facilement aux difficultés résultant, pour la vente, de divergences d'ordre linguistique, juridique ou autres ; que les accords d'exclusivité facilitent la promotion de la vente d'un produit et permettent d'agir d'une manière plus intensive sur le marché et d'assurer la continuité de l'approvisionnement, tout en rationalisant la distribution ; qu'en outre, la désignation d'un distributeur exclusif ou d'un acheteur exclusif se chargeant, à la place du fabricant, de la promotion de la vente, du service après-vente et du stockage, constitue souvent le seul moyen pour les petites et moyennes entreprises

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

d'affronter la concurrence sur le marché ; qu'il y a lieu de laisser à l'appréciation des contractants le point de savoir s'ils estiment souhaitable de stipuler dans les accords des obligations destinées à promouvoir les ventes et, dans l'affirmative, la mesure dans laquelle ils désirent prévoir de telles stipulations ; que les améliorations dans la distribution des produits n'apparaissent que si aucun concurrent n'est chargé de cette distribution ;

considérant qu'en règle générale, de tels accords d'exclusivité contribuent également à réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, du fait que ceux-ci bénéficient directement de l'amélioration de la distribution, et que leur situation sur le plan économique ou en matière d'approvisionnement s'en trouve améliorée puisqu'ils peuvent se procurer plus vite et plus aisément des produits fabriqués dans d'autres pays ;

considérant que le présent règlement doit déterminer les restrictions à la concurrence qui peuvent figurer dans un accord d'exclusivité ; que l'on peut laisser aux contractants le soin de décider quelles sont celles de ces dispositions qu'ils inséreront dans les accords d'exclusivité afin d'atteindre au mieux les avantages recherchés par le système de la distribution exclusive ;

considérant qu'il y a lieu de subordonner l'exemption à certaines conditions ; qu'il convient notamment d'assurer, par la possibilité d'importations parallèles, que les utilisateurs se verront réserver une partie équitable des avantages résultant de la distribution exclusive ; qu'il n'est dès lors pas possible d'admettre que des droits de propriété industrielle et d'autres droits soient exercés d'une manière abusive en vue de créer une protection territoriale absolue ; que ces considérations ne préjugent pas les rapports existant entre le droit de la concurrence et les droits de propriété industrielle, puisqu'il ne s'agit en l'occurrence que de fixer les conditions d'application du présent règlement ;

considérant que la concurrence au stade de la distribution est garantie par la possibilité de procéder à des importations parallèles ; que, dès lors, les accords d'exclusivité visés par le présent règlement ne créeront normalement pas la possibilité d'exclure la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

considérant qu'il est opportun de donner aux cocontractants la possibilité, conformément à l'article 4 du règlement n° 19/65/CEE, d'adapter leurs accords et pratiques aux conditions prévues au présent règlement jusqu'à une certaine date sans qu'il soit possible, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 19/65/CEE, d'invoquer le bénéfice de cette disposition dans les litiges en instance à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour réclamer des dommages-intérêts aux tiers ;

considérant que les accords et pratiques concertées qui réunissent les conditions du présent règlement n'ont plus à être notifiés ; que l'article 4 paragraphe 2 bis) du règlement n° 27 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement n° 153 <sup>(2)</sup>, peut être abrogé, les accords qui pouvaient être notifiés sur formulaire B 1 entrant normalement dans le champ d'application de l'exemption ;

considérant qu'il y a lieu de soumettre désormais les accords notifiés par formulaire B 1 et non adaptés aux conditions prévues par le présent règlement, à l'application de la procédure normale de notification, afin de permettre leur contrôle cas par cas,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### *Article premier*

1. Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité et sous les conditions prévues au présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré inapplicable jusqu'au 31 décembre 1972 aux accords auxquels ne participent que deux entreprises et :

a) dans lesquels l'une s'engage, vis-à-vis de l'autre, à ne livrer certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente à l'intérieur d'une partie définie du territoire du marché commun, ou

b) dans lesquels l'une s'engage, vis-à-vis de l'autre, à n'acheter certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente, ou

c) dans lesquels ont été conclus entre les deux entreprises, dans le but de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat visés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords auxquels ne participent que des entreprises d'un même État membre et qui concernent la revente de produits à l'intérieur de cet État membre.

### *Article 2*

1. Outre l'obligation énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, il ne peut être imposé au concessionnaire exclusif aucune autre restriction de concurrence que :

a) l'obligation de ne pas fabriquer ou distribuer pendant la durée du contrat, ou jusqu'à l'écoulement d'une année après son expiration, des produits concurrents des produits visés au contrat,

b) l'obligation de ne faire aucune publicité pour les produits visés au contrat, de n'établir aucu-

<sup>(1)</sup> JO n° 35 du 10.5.1962, p. 1118/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 139 du 24.12.1962, p. 2918/62.

ne succursale et de n'entretenir aucun dépôt pour la distribution en dehors du territoire concédé.

2. Les obligations suivantes du concessionnaire exclusif ne font pas obstacle à l'applicabilité de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 :

a) acheter des assortiments complets de produits ou des quantités minima,

b) vendre les produits visés au contrat sous les marques ou la présentation prescrites par le fabricant,

c) prendre certaines mesures de promotion de vente, et en particulier

— faire de la publicité,

— assurer l'entretien d'un réseau de vente ou d'un stock,

— assurer le service après-vente et la garantie,

— employer un personnel possédant une formation spécialisée ou technique.

#### Article 3

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du présent règlement n'est pas applicable, lorsque

a) des fabricants de produits concurrents se confient mutuellement la distribution exclusive de ces produits,

b) les contractants restreignent la possibilité pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits visés au contrat auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du marché commun, en particulier lorsque les contractants

1. exercent des droits de propriété industrielle en vue d'entraver l'approvisionnement de revendeurs ou d'utilisateurs dans d'autres parties du marché commun en produits visés au contrat, régulièrement marqués et mis dans le commerce, ou la vente desdits produits par ces revendeurs ou utilisateurs dans le territoire concédé,

2. exercent d'autres droits ou prennent des mesures en vue d'entraver l'approvisionnement de revendeurs ou d'utilisateurs en produits visés au contrat ailleurs dans le marché commun, ou la vente desdits produits par ces revendeurs ou utilisateurs dans le territoire concédé.

#### Article 4

1. L'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité énoncée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 produit rétroactivement ses effets en ce qui concerne les accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ont été notifiés avant le 1<sup>er</sup> février 1963 et ce, à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement étaient réunies,

2. L'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité énoncée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 produit rétroactivement ses effets en ce qui concerne tous les autres accords notifiés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement étaient réunies, mais au plus tôt à partir du jour de la notification.

#### Article 5

L'interdiction portée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas, pour la période antérieure à la modification, aux accords qui existaient le 13 mars 1962, qui ont été notifiés avant le 1<sup>er</sup> février 1963 et ont été modifiés avant le 2 août 1967 de telle manière qu'ils réunissent les conditions énoncées dans le présent règlement, lorsqu'il a été communiqué avant le 3 octobre 1967 à la Commission que l'accord a été modifié. La communication à la Commission prend effet au moment où elle est reçue par cette dernière. Lorsque la communication est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

#### Article 6

La Commission examine si l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE est applicable dans un cas déterminé, en particulier lorsqu'il y a lieu de supposer que :

a) les produits visés au contrat ne sont pas soumis, dans le territoire concédé, à la concurrence de produits à considérer par l'utilisateur comme similaires en raison de leurs propriétés, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés,

b) il n'est pas possible à d'autres fabricants de vendre, dans le territoire concédé, des produits similaires au même stade de distribution que celui du concessionnaire exclusif,

c) le concessionnaire exclusif a abusé de l'exemption :

1. en excluant, sans raison valable d'un point de vue objectif, de la livraison dans le territoire qui lui a été concédé, des catégories d'acheteurs qui ne peuvent s'approvisionner ailleurs et à des conditions convenables, en produits visés au contrat ;

2. en vendant à des prix excessifs les produits visés au contrat.

#### Article 7

1. L'article 4 paragraphe 2 bis du règlement n° 27 du 3 mai 1962, modifié par le règlement n° 153, est abrogé.

2. Une notification, effectuée sur formulaire B 1, d'un accord d'exclusivité qui ne répond pas aux conditions des articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent règlement doit, pour autant que ledit accord ne soit pas adapté à ces conditions, être complétée avant le 3 octobre 1967 par l'envoi du formulaire B accompagné de ses annexes, conformément aux dispositions du règlement n° 27.

#### Article 8

Les articles 1<sup>er</sup> à 7 du présent règlement s'appliquent par analogie aux pratiques concertées de la catégorie définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

### RÈGLEMENT N° 68/67/CEE DU CONSEIL

du 22 mars 1967

**concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail**

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement n° 214/66/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 3 dernier alinéa, son article 18 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil de statuer sur les mesures qui doivent être appliquées pour la campagne laitière 1967/1968 par les États membres en vue du rapprochement des prix indicatifs nationaux d'une part et des prix de marché d'autre part ;

considérant qu'en juillet 1966 le Conseil a décidé des mesures relatives aux prix communs applicables à partir de la campagne laitière 1968/1969 dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de procéder à la fixation du prix indicatif commun prévu à l'article 18 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'absence pour la campagne laitière 1967/1968 d'un prix indicatif commun et des critères prévus à l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE rend impossible la fixation des prix visés à l'article 20 paragraphe 1 de ce règlement ; que, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se trouve le secteur du lait et des produits laitiers, il est indiqué de prendre pour la campagne laitière 1967/1968, en vertu de l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE, des mesures dérogatoires destinées à diriger les prix de marché vers ceux qui sont prévisibles pour la campagne laitière 1968/1969 ;

considérant que, lors de l'adoption des mesures concernant les prix indicatifs nationaux, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, de respecter le principe du rapprochement graduel de ces prix indicatifs au cours de la période de transition ;

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3961/66.

considérant que, pour réaliser l'objectif du rapprochement de tous les prix indicatifs nationaux, il convient de prévoir que, par 100 kilogrammes, l'Allemagne relèvera son prix indicatif de 0,50 DM, que les Pays-Bas relèveront le leur de 1,50 Fl. et que les autres États membres, sauf la France, maintiendront pour la campagne laitière 1967/1968 les prix indicatifs valables pour la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant que le nouveau prix indicatif du lait en France pour la campagne laitière 1967/1968 ne sera applicable que le 10 avril 1967 ; qu'il convient dès lors de reconduire, à titre temporaire, pour l'essentiel, les prix de seuil applicables dans cet État membre pendant la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant qu'aux Pays-Bas le relèvement du prix indicatif ne peut pas être répercuté sur les

prix du lait destiné à la consommation ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, à titre compensatoire, d'augmenter d'un montant additionnel les prix de seuil d'autres produits ; que, compte tenu du rapport entre le volume du lait de transformation et celui du lait de consommation, ce montant peut être chiffré à 0,75 Fl. pour 100 kilogrammes de lait de transformation ;

considérant que les montants de la rectification des prix de seuil, qui résultent du fait que les États membres concernés procèdent aux modifications indiquées ci-dessus, s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau suivant pour 100 kilogrammes des produits pilotes visés à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 36/67/CEE<sup>(2)</sup>, ainsi que pour le Cheddar et le Tilsit :

|              | Allemagne<br>DM | Pays-Bas<br>Fl. |
|--------------|-----------------|-----------------|
| Groupe n° 1  | —               | —               |
| Groupe n° 2  | 3,83            | 16,99           |
| Groupe n° 3  | 1,52            | 7,77            |
| Groupe n° 4  | 1,07            | 4,99            |
| Groupe n° 5  | 1,30            | 6,21            |
| Groupe n° 6  | 4,85            | 21,—            |
| Groupe n° 7  | .               | .               |
| Groupe n° 8  | 5,50            | 24,89           |
| Groupe n° 9  | 4,62            | 20,22           |
| Groupe n° 10 | 3,99            | 18,24           |
| Groupe n° 11 | 4,17            | 16,32           |
| Groupe n° 12 | .               | .               |
| Groupe n° 13 | —               | —               |
| Groupe n° 14 | 8,60            | 36,02           |
| Cheddar      | 4,99            | 21,52           |
| Tilsit       | 4,62            | 20,22           |

considérant que les aides visées à l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE doivent être réduites à nouveau d'un septième pour la campagne 1967/1968 ; que, toutefois, en ce qui concerne les produits pour lesquels le montant passible de cette réduction est devenu inférieur à un septième par suite d'une réduction accélérée des aides intervenue au cours des campagnes laitières précédentes, l'application de ces dispositions ne peut porter que sur le solde qui subsiste ;

considérant que la réduction des aides de 300 Flux. par 100 kilogrammes de beurre à laquelle le Luxembourg devrait procéder dans le cadre des dispositions de l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE obligerait ce pays à relever le prix de seuil pour le beurre à un niveau qui serait supérieur à celui du prix de seuil

commun envisagé pour la campagne laitière 1968/1969 ; qu'afin d'éviter une telle incidence, il apparaît indiqué de limiter exceptionnellement la réduction des aides à 200 Flux. ;

considérant que la Belgique procède en outre à une réduction accélérée de 233 FB des aides accordées pour 100 kilogrammes de lait entier en poudre et de 9 FB de celles qui sont accordées pour 100 kilogrammes de lait en poudre écrémé ; qu'il est par suite nécessaire de prévoir une augmentation correspondante des prix de seuil pour le lait entier en poudre et pour la poudre de lait écrémé ;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de ces réductions des aides est indiquée dans le tableau suivant :

<sup>(1)</sup> JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 525/67.

|              | Belgique<br>FB | Allemagne<br>DM | Luxembourg<br>Flux | Pays-Bas<br>Fl. |
|--------------|----------------|-----------------|--------------------|-----------------|
| Groupe n° 1  | —              | —               | —                  | —               |
| Groupe n° 2  | 430,—          | —               | —                  | 3,—             |
| Groupe n° 3  | 18,—           | —               | —                  | 2,—             |
| Groupe n° 4  | —              | —               | —                  | —               |
| Groupe n° 5  | 80,—           | —               | —                  | —               |
| Groupe n° 6  | —              | 4,—             | —                  | 4,—             |
| Groupe n° 7  | 234,—          | —               | —                  | —               |
| Groupe n° 8  | 280,—          | 6,—             | —                  | 5,—             |
| Groupe n° 9  | 78,—           | 4,—             | —                  | 4,—             |
| Groupe n° 10 | —              | —               | —                  | 4,—             |
| Groupe n° 11 | 166,—          | —               | —                  | 4,—             |
| Groupe n° 12 | —              | —               | —                  | 3,—             |
| Groupe n° 13 | —              | —               | —                  | —               |
| Groupe n° 14 | —              | —               | 200,—              | 7,—             |
| Cheddar      | 253,—          | 4,—             | —                  | 5,—             |
| Tilsit       | —              | 4,—             | —                  | 4,—             |

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les aides ne tombant pas sous le coup des dispositions du deuxième alinéa sont également réduites ; qu'il apparaît opportun que l'Allemagne réduise ces aides de 2,25 DM par 100 kilogrammes de lait fourni aux laiteries, les Pays-Bas de 1,32 Fl. par 100 kilogrammes de lait de transformation et la Belgique de 81 FB pour 100 kilogrammes des produits du groupe n° 9 visé à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de cette réduction supplémentaire des aides est indiquée dans le tableau suivant :

|              | Belgique<br>FB | Allemagne<br>DM | Pays-Bas<br>Fl. |
|--------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Groupe n° 1  | —              | —               | —               |
| Groupe n° 2  | —              | 20,03           | 10,16           |
| Groupe n° 3  | —              | 26,33           | 4,53            |
| Groupe n° 4  | —              | 4,95            | —               |
| Groupe n° 5  | —              | 6,53            | —               |
| Groupe n° 6  | —              | 22,28           | 12,19           |
| Groupe n° 7  | —              | .               | .               |
| Groupe n° 8  | —              | 28,80           | 14,28           |
| Groupe n° 9  | 81,00          | 24,75           | 11,65           |
| Groupe n° 10 | —              | 21,38           | 10,13           |
| Groupe n° 11 | —              | 21,83           | 8,68            |
| Groupe n° 12 | —              | .               | .               |
| Groupe n° 13 | —              | —               | —               |
| Groupe n° 14 | —              | 2,25            | 19,66           |
| Cheddar      | —              | 23,40           | 11,59           |
| Tilsit       | —              | 24,75           | 11,65           |

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, la réduction des aides mentionnée ci-dessus est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil ;

considérant que, par ailleurs, dans certains cas un ajustement du prix de seuil en fonction de la modification du prix indicatif national et de la réduction des aides aurait comme conséquence un dépassement du prix de seuil commun envisagé pour la campagne laitière 1968/1969 pour le produit en cause ; qu'il convient d'éviter une telle augmentation dans l'intérêt d'un rapprochement vers les prix de seuil communs ;

considérant que, pour tenir compte de la situation particulière du marché du beurre en Allemagne, il semble opportun de ne pas fixer dans ce pays le prix de seuil pour 100 kilogrammes de ce produit à un montant supérieur à 740 DM ;

considérant que, pour certains produits, la différence entre les prix de seuil nationaux et le prix de seuil commun envisagé rend opportun un rapprochement complémentaire ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 7, il convient de maintenir l'uniformité de leurs prix de seuil tout en les rapprochant du prix de seuil commun envisagé ;

considérant qu'il faut fixer le niveau des prix de seuil des produits du groupe n° 8 et des prix de seuil du Cheddar, en respectant les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 11, un prix de seuil uniforme a été fixé au cours de la campagne 1966/1967 ; que, pour maintenir cette uniformité, il convient de majorer tous les prix de seuil d'un même montant ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 13, le Conseil a prévu lors de sa session des 24 et 25 novembre 1966, l'application anticipée d'un prix de seuil uniforme égal au prix de seuil commun envisagé pour la campagne laitière 1968/1969 et la suppression simultanée dans les échanges intracommunautaires de la perception de prélèvements et de l'octroi de restitutions ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont réalisé entre eux un marché unique pour les produits laitiers, à l'exception des produits des groupes n° 4 et n° 14 ; qu'il est en conséquence, eu égard à l'article 233 du traité, nécessaire de prévoir

au Luxembourg les mêmes modifications des prix de seuil que celles auxquelles il est procédé en Belgique pour les produits relevant de ce marché unique ;

considérant que l'article 16 du règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail <sup>(1)</sup>, autorise les États membres, en ce qui concerne les produits de la position 04.02 A III b) 1 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, à fixer un prix de seuil inférieur à celui du produit pilote du groupe n° 3 ; que la durée de validité de ces dispositions est limitée par l'article 25 du règlement précité à la fin de la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant que les motifs qui ont conduit à l'adoption de l'article 16 du règlement n° 215/66/CEE subsistent ; qu'il convient par conséquent de proroger la durée de validité de ces dispositions ; qu'il apparaît toutefois indiqué, pour tenir compte de la situation du marché et limiter l'incidence du régime spécial, de relever la limite inférieure de ce prix de seuil spécial ;

considérant que, en raison de difficultés rencontrées lors de la détermination des prix des produits du groupe n° 12, et dans l'intérêt d'une simplification du régime des échanges, le règlement n° 46/65/CEE du Conseil, du 29 mars 1965, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1965/1966 <sup>(2)</sup>, a introduit des dispositions spéciales pour les produits des groupes n° 11 et n° 12 ; que la durée de validité de ce régime spécial a été étendue à la campagne laitière 1966/1967 par le règlement n° 37/66/CEE du Conseil, du 30 mars 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1966/1967 et portant modification du règlement n° 113/64/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> ; que, sur la base de l'expérience acquise, il apparaît opportun de maintenir ce régime pendant la campagne laitière 1967/1968 ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, le Conseil décide des mesures à prendre à partir de la campagne laitière 1967/1968 en ce qui concerne l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention du beurre ; que, lors de la fixation des prix d'intervention du beurre pour cette campagne, il y a lieu de tenir compte du prix d'intervention commun prévu pour la campagne 1968/1969 ainsi que de la relation entre le prix d'intervention et le prix

<sup>(1)</sup> JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 51 du 30.3.1965, p. 748/65.

<sup>(3)</sup> JO n° 61 du 31.3.1966, p. 884/66.

de seuil prévue pour cette même campagne ; qu'il convient de prévoir, en vue d'un rapprochement des prix, d'une part, que la différence entre les prix d'intervention nationaux et le prix d'intervention commun prévu ne soit pas augmentée pour la campagne laitière 1967/1968, et, d'autre part, que l'écart entre le prix d'intervention et le prix de seuil ne puisse dépasser l'écart prévu pour la même campagne ;

considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, la campagne laitière commence le 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 31 mars ; qu'afin de permettre le passage sans difficultés d'une campagne à l'autre, notamment en ce qui concerne la fixation des prélèvements et restitutions, il est indiqué de proroger jusqu'au 2 avril 1967 la durée de validité des dispositions applicables pendant la campagne laitière 1966/1967,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Pour la campagne laitière 1967/1968, il n'est pas procédé à la fixation du prix indicatif commun visé à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.
2. Pour la campagne laitière 1967/1968, il n'est pas procédé à la fixation des prix visés à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, vers lesquels le rapprochement des prix de seuil est orienté, ni à l'adoption des critères servant à cette fixation.

##### *Article 2*

Les États membres fixent leurs prix indicatifs nationaux applicables pour la campagne laitière 1967/1968 à un niveau égal à la somme du prix indicatif national de la campagne 1966/1967 et du montant indiqué dans le tableau suivant pour 100 kilogrammes :

| Belgique<br>FB | Allemagne<br>DM | France<br>FF | Italie<br>Lit. | Luxembourg<br>Flux | Pays-Bas<br>Fl. |
|----------------|-----------------|--------------|----------------|--------------------|-----------------|
| 0              | 0,50            | 0            | 0              | 0                  | 1,50            |

##### *Article 3*

Conformément à l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE,

— l'Allemagne réduit de 2,25 DM l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries,

— les Pays-Bas réduisent de 1,32 Fl. l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait à usage industriel,

— la Belgique réduit de 81 FB l'aide accordée par 100 kilogrammes des produits du groupe n° 9 visé à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE.

##### *Article 4*

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE, les États membres fixent leurs prix de seuil applicables pour la campagne laitière 1967/1968 au niveau de leurs prix de seuil valables pour la campagne laitière 1966/1967 ajustés, par 100 kilogrammes de produit, conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

|              | Belgique<br>FB | Allemagne<br>DM | France<br>FF | Italie<br>Lit. | Luxembourg<br>Flux | Pays-Bas<br>Fl. |
|--------------|----------------|-----------------|--------------|----------------|--------------------|-----------------|
| Groupe n° 1  | —              | —               | —            | — 1.094,00     | —                  | + 6,34          |
| Groupe n° 2  | + 430,00       | + 28,57         | —            | —              | + 430,00           | + 30,15         |
| Groupe n° 3  | + 18,00        | + 33,35         | —            | —              | + 18,00            | + 14,30         |
| Groupe n° 4  | —              | + 7,21          | — 17,07      | — 1.563,00     | + 114,40           | —               |
| Groupe n° 5  | — 316,50       | — 23,81         | — 17,85      | — 1.875,50     | — 316,50           | + 1,81          |
| Groupe n° 6  | —              | + 36,49         | —            | —              | —                  | + 8,52          |
| Groupe n° 7  | + 1.413,50     | + 113,08        | + 139,59     | + 17.669,00    | + 1.413,50         | + 102,33        |
| Groupe n° 8  | —              | —               | —            | —              | —                  | —               |
| Groupe n° 9  | + 159,00       | + 43,70         | —            | + 2.344,00     | + 159,00           | + 35,87         |
| Groupe n° 10 | + 337,50       | + 36,40         | —            | —              | + 337,50           | + 44,34         |
| Groupe n° 11 | + 76,60        | + 6,13          | + 7,57       | + 957,50       | + 76,60            | + 5,55          |
| Groupe n° 12 | —              | —               | —            | —              | —                  | —               |
| Groupe n° 13 | + 137,50       | + 11,00         | — 8,88       | — 2.813,00     | + 137,50           | + 9,95          |
| Groupe n° 14 | —              | + 6,51          | —            | + 4.375,00     | + 186,50           | + 62,68         |
| Cheddar      | —              | —               | —            | —              | —                  | —               |
| Tilsit       | + 159,00       | + 43,70         | —            | + 2.344,00     | + 159,00           | + 35,87         |

#### Article 5

1. Le montant de 32,50 unités de compte mentionné à l'article 16 deuxième phrase du règlement n° 215/66/CEE est remplacé par le montant de 34,25 unités de compte.

2. A l'article 25 du règlement n° 215/66/CEE l'indication « 1966/1967 » est remplacée par l'indication « 1967/1968 ».

#### Article 6

Dans les échanges intracommunautaires des produits du groupe n° 13, à compter du début de la campagne laitière 1967/1968, aucun prélèvement n'est perçu à l'importation et aucune restitution n'est accordée à l'exportation.

#### Article 7

1. Au cours de la campagne laitière 1967/1968, pour les produits du groupe n° 12,

— il n'est pas procédé à la fixation des prix franco frontière ;

— les prélèvements à l'importation et les montants maxima de la restitution à l'exportation sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux produits du groupe n° 11.

2. Au cours de la campagne laitière 1967/1968, dans les échanges intracommunautaires des produits des groupes n° 11 et n° 12, des prélèvements ne sont perçus à l'importation que :

— lorsque l'État membre exportateur accorde des aides pour le produit en question,

— et que le prix franco frontière de cet État membre pour le produit pilote du groupe n° 11 est inférieur d'au moins 5 % au prix de seuil de ce même produit dans l'État membre importateur, déduction faite du montant forfaitaire visé à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE.

3. Au cours de la campagne laitière 1967/1968, dans les échanges intracommunautaires des produits des groupes n° 11 et n° 12, aucune restitution n'est accordée à l'exportation.

#### Article 8

Pour la campagne laitière 1967/1968, les États membres fixent le prix d'intervention du beurre de sorte que, pour 100 kilogrammes,

— l'écart entre le prix de seuil diminué du montant forfaitaire visé à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE et le prix d'intervention soit au maximum de 10 unités de compte,

— et que l'écart entre le prix d'intervention applicable pendant la campagne 1966/1967 et le montant de 176,25 unités de compte ne soit pas augmenté.

*Article 9*

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, la campagne laitière 1966/1967 se termine le 2 avril 1967 et la campagne laitière 1967/1968 commence le 3 avril 1967.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Ch. HEGER**

---

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ  
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE**

**8176 — N° 2**

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE  
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE**

**8159 — N° 22**

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS  
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.